



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## bâtiments

Question écrite n° 103923

### Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable de lui donner des informations sur ses projets concernant la mise aux normes des bâtiments d'élevage pour qu'ils soient conformes aux règles concernant le bien-être animal. Il souhaite savoir si elle entend soumettre à un régime de nouvelle autorisation les éleveurs réalisant ces mises aux normes sans évolution du cheptel ni modification du plan d'épandage. Certains éleveurs s'alarment d'avoir à refaire un dossier d'installation classée, procédure lourde et coûteuse, à l'occasion de cette mise aux normes alors même que les éléments ayant motivé leurs autorisations administratives restent inchangés.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la procédure applicable au titre de la réglementation des installations classées lors d'une mise aux normes des bâtiments d'élevage pour qu'ils soient conformes aux règles concernant le bien-être animal. Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le projet de modification apporté à une installation soumise à autorisation peut être notable sans entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients et/ou augmenter les dangers ou inconvénients déjà existants. Cette modification entraîne alors l'établissement d'un arrêté préfectoral de prescriptions et pas nécessairement le dépôt d'un nouveau dossier. Dans le cadre de la mise en conformité de bâtiments d'élevage aux normes relatives au bien-être des animaux, une modification de l'installation, sans augmentation ni apparition de nouveaux dangers ou inconvénients, constitue un changement qui peut être encadré par un simple arrêté de prescriptions complémentaire sans qu'il soit nécessaire de demander à l'exploitant un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 103923

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 2006, page 9488

**Réponse publiée le :** 6 mars 2007, page 2407